

INDOSUEZ OBJECTIF TERRE

PROSPECTUS

I.- CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination :** INDOSUEZ OBJECTIF TERRE (ci-après le « FCP »)
- ▶ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :** FCP créé le 20 novembre 2019 pour une durée de 99 ans
- ▶ **Date d'agrément AMF :** 18/10/2019
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion**

| Parts | Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Valeur liquidative d'origine | Souscription initiale minimale | Souscription ultérieure | Souscripteurs concernés |
|-------|--------------|--|-------------------|------------------------------|--------------------------------|-------------------------|--|
| C | FR0013443371 | Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées | EUR | 100 euros | 100 € | 0,001 part | Tous souscripteurs |
| D | FR0013443389 | Distribution du résultat net Capitalisation et/ou distribution des plus-values nettes réalisées | EUR | | 100€ | 0,001 part | Tous souscripteurs |
| F | FR0013443397 | Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées | EUR | | 100 € | 0,001 part | Réservée plus particulièrement aux OPC gérés par la Société de Gestion |
| G | FR0013443405 | Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées | EUR | | 100 € | 0,001 part | Réservée plus particulièrement aux mandats « Gestion de fortune » |
| M | FR0013478567 | Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées | EUR | | 100€ | 0,001 part | Réservée plus particulièrement aux mandats PREDICA |

| | | | | | | | |
|-------|--------------|--|-----|-----------|---------|------------|---|
| Z | FR0013478575 | Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées | EUR | 100 euros | 100 € | 0,001 part | Réservée plus particulièrement aux OPC nourriciers de CA Indosuez Wealth (Asset Management) |
| Z-USD | FR0014002TY0 | Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées | USD | 100 USD | 100 USD | 0,001 part | Réservée plus particulièrement aux OPC nourriciers de CA Indosuez Wealth (Asset Management) |

*La part Z-USD libellée en USD ne fait pas l'objet d'une couverture systématique du risque de change

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de CA INDOSUEZ GESTION –17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris – e-mail : indosuezugestion@ca-indosuez.fr.

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service Communication Clientèle de CA INDOSUEZ GESTION - 17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris –ou sur le site : www.ca-indosuez.com/france/fr.

II - ACTEURS

► **Société de Gestion :**

CA INDOSUEZ GESTION, société anonyme, Société de Gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 98-25, dont le siège social est 17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris, ci-après « Société de Gestion ».

► **Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif:**

CACEIS Bank

Établissement de crédit agréé par le CECEI.

Siège social : 1-3, place Valhubert – 75 013 Paris

Adresse postale : 1-3 place Valhubert – 75 206 Paris cedex 13

ci-après « le Dépositaire »

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du FCP.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Le Dépositaire et la Société de Gestion appartiennent au même groupe ; ils ont, conformément à la Règlementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de lien.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

► **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion :**

CACEIS Bank, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

▶ **Commissaire aux comptes :**

PriceWaterhouseCoopers Audit, 63 rue de Villiers – 92208 Neuilly Sur Seine cedex
Signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

▶ **Commercialisateurs :**

CA INDOSUEZ WEALTH (FRANCE)- 17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris

▶ **Délégués :**

Délégué de gestion administrative et comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme, 1/3 Place Valhubert – 75013 Paris
La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

▶ **Conseillers :** Néant

Politique de gestion des conflits d'intérêts : Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts.

III MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales:

▶ **Caractéristiques des parts :**

Codes ISIN :

Parts C : FR0013443371

Parts D : FR0013443389

Parts F : FR0013443397

Parts G : FR0013443405

Parts M : FR0013478567

Parts Z : FR0013478575

Parts Z-USD : FR0014002TY0

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission.
La tenue du passif est assurée par le Dépositaire.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : Les parts sont au porteur.

Décimalisation : Les parts peuvent être souscrites et rachetées en millièmes de part.

▶ **Date de clôture de l'exercice comptable** : Le dernier jour de bourse du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : Le 31/12/2020.

▶ **Régime fiscal :**

Le FCP n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FCP, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

III-2 Dispositions particulières

- ▶ **Codes ISIN :** - Parts C FR0013443371
 - Parts D FR0013443389
 - Parts F FR0013443397
 - Parts G FR0013443405
 - Parts M FR0013478567
 - Parts Z FR0013478575
 - Parts Z-USD FR0014002TY0

▶ **Classification :** Actions internationales

▶ **OPC d'OPC:** 10% de l'actif net

▶ **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif de surperformer les marchés des actions internationales représentés par l'indice MSCI World en investissant dans des sociétés répondant aux enjeux environnementaux et climatiques, au travers de deux axes majeurs, la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation des ressources naturelles. A ce titre, le FCP poursuit un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental tel que défini par l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « SFDR », complété par le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie ».

Indicateur de référence :

Il n'existe pas d'indice de référence qui soit suffisamment représentatif de la catégorie d'actifs décrite ci-dessus et répondant à l'objectif d'investissement durable sur le plan environnemental assigné au FCP.

Néanmoins, à des fins de lisibilité de la performance du FCP, celle-ci pourra être comparée à la performance du MSCI World.

L'indice MSCI World est un indice mondial représentatif des principales places boursières mondiales. L'indice, composé actuellement de plus de 1600 titres de 23 pays, représente environ 85 % de la valeur boursière combinée des 23 pays. L'indice est pondéré par le flottant des capitalisations boursières. Il est calculé par la société Morgan Stanley Capital International et est disponible sur le site www.msci.com. Il est calculé dividendes réinvestis.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice

L'attention du souscripteur est cependant attirée sur le fait que la performance du FCP peut s'en écarter significativement en plus ou en moins.

▶ **Stratégie d'investissement**

1. Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement du FCP repose sur une sélection de titres vifs actions émis par des sociétés dont l'activité consiste à répondre aux enjeux environnementaux et climatiques (lutte contre le réchauffement climatique et préservation des ressources naturelles).

L'exposition du FCP aux marchés actions de toutes zones géographiques sera au minimum de 80% de l'actif net.

Le FCP pourra investir en direct sur le marché des actions jusqu'à 100% de l'actif net.

Le FCP peut être exposé jusqu'à 100% de l'actif net au risque de change.

Le FCP pourra être exposé jusqu'à 20% de l'actif net aux marchés actions des pays émergents.

La stratégie du FCP est définie en s'appuyant sur les propositions de :

- Comité d'investissement local
- Comité Sélection OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger
- Réunion de gestion Actions thématiques et internationales

- Comité Environnement, Social et Gouvernance (ESG) qui a pour mission principale de suivre la bonne application de la politique ESG définie.

1. Thématique climatique et environnementale

Le gérant définit un univers d'investissement composé de sociétés ayant une exposition significative aux thématiques de la lutte contre le réchauffement climatique d'une part et de la préservation des ressources naturelles d'autre part, à partir d'un univers de départ constitué du MSCI World et de sociétés identifiées par de la recherche interne ou externe comme susceptibles de répondre à la définition des thèmes.

Sont définis comme contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, les sous-thématiques suivantes :

- les activités de mobilité alternative (solutions de mobilité réduisant les émissions et la consommation d'énergie),
- les activités des solutions d'efficacité énergétique des bâtiments, des infrastructures (smartgrid) ou des procédés,
- les activités liées aux énergies à faible intensité carbone (énergies renouvelables et équipements, biocarburants, gaz naturel dans certaines régions où il représente l'énergie ayant la plus faible intensité carbone).

Sont définis comme contribuant à la préservation des ressources naturelles les sous-thématiques suivantes :

- les activités liées à la circularité des déchets et des ressources (emballage durable, gestion et traitement des déchets, recyclage),
- les activités liées à la gestion de l'eau (infrastructures de l'eau, tests de la qualité de l'eau, traitement des eaux usées, systèmes intelligents de gestion de l'eau),
- les activités liées à une gestion responsable des écosystèmes (forêts, agriculture).

Les sociétés retenues réaliseront a minima 20% de leur activité (chiffre d'affaires, EBITDA, génération d'énergie ou investissements selon les secteurs) dans l'un des sous-thèmes.

Les sociétés retenues font l'objet d'une vérification afin que l'ensemble de ces activités (c'est-à-dire les activités identifiées comme éco-solutions ainsi que les autres activités de l'entreprise) n'aient pas d'impact négatif significatif sur l'objectif de lutte contre le changement climatique et la protection de l'environnement. Le gérant utilisera à la fois des sources de recherche externe et interne. De fait sont exclues les entreprises ayant une part non négligeable de leur activité dans les énergies fossiles (hors gaz naturel dans certaines régions) ou sujettes à des controverses environnementales sévères (par exemple : déforestation, incinération des déchets sans récupération d'énergie...)

A titre accessoire, le FCP pourra être investi dans des sociétés n'appartenant pas aux deux thèmes/six sous-thèmes ci-dessus, mais ayant intégré les meilleures pratiques du marché au regard des externalités environnementales négatives de leur business model.

L'univers investissable sera ainsi réduit d'environ 75% par rapport à l'univers de départ, représentant un total de 400 valeurs maximum.

Les sociétés exposées aux énergies fossiles sont exclues, à l'exception des sociétés liées au gaz naturel dans certaines régions. Les sociétés exposées au nucléaire ne font pas l'objet d'une exclusion.

2. Sélection des titres

a. Processus de sélection des titres vifs

Le gérant sélectionne ensuite les titres dans cet univers d'investissement via une approche de « *Stock picking* ».

Les critères de sélection couramment utilisés sont :

- Stratégie de la société et avantages compétitifs compte tenu des caractéristiques de son marché,
- Perspectives d'évolution des principaux agrégats financiers,
- Tendances de révisions des estimations de résultats,
- Structure financière et politique d'allocation du capital,
- Qualité de l'équipe de direction, de la communication financière et structure de l'actionnariat,
- Éléments de valorisation absolue et relative,
- Momentum de marché et catalyseurs,

- Potentiel d'appréciation du titre et risques associés au cas d'investissement
- Evaluation de l'engagement et des résultats sur le plan ESG de l'émetteur cible.

La pondération des titres en portefeuille est fonction notamment, du niveau de risque que le gérant juge opportun de prendre compte tenu des objectifs de gestion du FCP, de l'environnement de marché, des perspectives de rendement et de risque de son degré de conviction et du potentiel d'appréciation du titre ou de sa liquidité.

Le gérant veille à assurer une diversification du portefeuille (géographique, devise, sectorielle et/ou thématique par exemple).

Le portefeuille sera composé de 50 à 70 titres, de capitalisation boursière majoritairement supérieure à 1Md€.

Afin de mettre en œuvre sa stratégie, le gérant peut s'appuyer sur les moyens suivants :

- Logiciel d'accès aux données de marchés et de consensus,
- Outils quantitatifs internes ou externes,
- Equipe interne de Risk management,
- Etudes d'analyses financières externes,
- Outils externes d'analyse des émetteurs sur le plan ESG,
- Accès aux représentants ou dirigeants de sociétés.

b. Processus de sélection des OPC

L'univers de sélection OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger correspond à une liste de fonds évalués et suivis selon les critères suivants :

- quantitatifs, d'une part (analyse performance/risque par rapport aux indices de référence, analyse performance/risque par rapport à l'environnement concurrentiel, suivi des inventaires des portefeuilles OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger par segmentation sectorielle, par devise, par maturité et par qualité de crédit...);
- qualitatifs d'autre part via les « due diligences » effectuées régulièrement par entretien direct. En particulier, le processus de gestion et l'expérience des gérants sont des critères discriminants,
- approche extra-financière en intégrant au processus de sélection les analyses et notations extra-financières transmises par des fournisseurs de données et analystes reconnus du marché reflétant le degré d'engagement ESG des fonds cibles.

Les outils de suivi et de contrôle de chaque OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ont été mis en place :

- Comités OPC mensuels dédiés au suivi des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger
- Contrôle performance/risque par rapport aux références et à la concurrence pour chaque OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger
- Existence sur la liste des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger autorisés des valeurs en portefeuille

Le FCP peut aussi intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers afin de poursuivre son objectif de gestion. Pour ce faire, il couvre son portefeuille ou/et l'expose sur des secteurs d'activités et/ou indices. L'exposition au marché actions du portefeuille ne dépassera pas 110% de l'actif net.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions :

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en actions.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP n'investira pas son actif, en direct, en titres de créance négociables ou autres instruments du marché monétaire.

Détention de parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie et/ou de la diversification de son portefeuille, le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissements de droit étranger de toutes classes d'actifs tels que:

| | |
|---|---|
| OPCVM de droit français * | X |
| OPCVM de droit européen * | X |
| FIA * de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier | X |
| FIA * européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier | X |
| Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier * | X |

*Ces OPCVM et FIA ne pourront détenir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société liée au Groupe Crédit Agricole. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger seront compatibles avec celle du FCP.

3. *Dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :*

Le FCP peut utiliser des instruments dérivés de façon à exposer, ou couvrir l'actif du fonds sur une zone géographique, un secteur, un indice, une valeur spécifique, les devises, ou sur les taux d'intérêts. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif. L'exposition directe et indirecte, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme ne dépassera pas 200%.

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés
 - organisés
 - de gré à gré
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
 - action
 - taux
 - change
 - crédit
 - autres risques
- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - couverture
 - exposition
 - arbitrage
 - autre nature (à préciser)
- Nature des instruments utilisés :
 - futures
 - options
 - swaps
 - change à terme
 - dérivés de crédit
 - autre nature (à préciser)
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture ou exposition du risque de taux et de change
 - couverture ou exposition action
 - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
 - augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
 - autre stratégie (à préciser)

4. *Titres intégrant des dérivés :*

Le FCP n'aura pas recours à des titres intégrant des dérivés.

5. *Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces*

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des dépôts et à des liquidités, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCP et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

6. *Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres*

Le fonds ne procédera pas à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

7. *Contrats constituant des garanties financières*

Néant.

► **Profil de risque :**

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part du FCP à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être restitué.

Risque actions : le FCP étant exposé sur le marché des actions, la valeur liquidative de celui-ci pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.

Risque de change : un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le FCP peut être exposé directement et indirectement au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque en matière de durabilité : La valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer en cas d'évènement ou de situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance affectant les émetteurs sur lesquels le FCP est investi et qui ont une incidence négative importante sur la valeur de ces investissements. Compte tenu de l'objectif d'investissement durable du FCP, les risques en matière de durabilité font l'objet d'une attention et d'un suivi particulier. Le FCP veille ainsi à éviter les risques de durabilité extrêmes en excluant les émetteurs les plus mal notés sur le plan de l'ESG.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires : la stratégie d'investissement appliquée au FCP s'appuie sur une logique purement discrétionnaire. La performance du FCP dépend à la fois des instruments financiers choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actif faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les instruments financiers les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimale. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation de dérivés : il s'agit du risque d'amplification des pertes dû au fait de recourir à des instruments financiers à terme tels que les contrats futures et/ou d'options.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents : l'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Le FCP pouvant y être exposé, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière et/ou politique d'un état émergent. En outre, Les titres de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les titres des pays développés ; ainsi, certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément.

Risque de liquidité : lorsqu'une partie des investissements du FCP est réalisée dans des instruments financiers susceptibles d'avoir un niveau de liquidité faible, la valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Le FCP s'adresse à tous souscripteurs. Il sert notamment de support à des contrats d'assurance vie en unité de compte.

Il est destiné à un investisseur qui cherche à investir principalement sur les marchés actions, via des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

La part de ce FCP ne peut être souscrite par une "US Person" au sens des réglementations américaines suivantes : *Regulation S* de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et *Foreign Account Tax Compliance Act*, dite « FATCA ».

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (Cf. annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

L'investissement dans ce fonds, ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

La durée minimum de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

FCP à double catégorie de parts : parts C, F, G, M, Z et Z-USD (capitalisation) et parts D (distribution).

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

Affectation du résultat net :

Part C : Capitalisation

Part D : Distribution

Part F : Capitalisation

Part G : Capitalisation

Part M : Capitalisation

Part Z : Capitalisation

Part Z-USD : Capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Part C : Capitalisation

Part D : Capitalisation et/ou Distribution

Part F : Capitalisation

Part G : Capitalisation

Part M : Capitalisation

Part Z : Capitalisation

Part Z-USD : Capitalisation

► **Fréquence de distribution** : Les revenus revenant aux parts de catégorie D sont distribués annuellement sauf en cas de distribution d'un acompte.

► **Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement etc.)** :

Les parts sont libellées en euro, à l'exception de la part Z-USD libellée en dollars US, et décimalisées jusqu'au millième des parts.

► **Modalités de souscription et de rachat** :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, par délégation de la Société de Gestion, auprès du dépositaire, CACEIS Bank, 1-3, place Valhubert - 75013 Paris, chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures 30.

Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée en J+1.

Si le jour de centralisation est un jour férié légal en France ou un jour où les marchés Euronext sont fermés, les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées le jour ouvré suivant.

Les règlements sont effectués à J+2 (jours ouvrés).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les parts C, D, F, G, M, Z et Z-USD : Le montant minimal initial de souscription est de 100 euros ; le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 part.

Les demandes d'échange d'une catégorie de part contre l'autre (part « C » vers part « D », ou inversement) sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative à 12 heures 30. L'échange est effectué sur la base des valeurs liquidatives des parts C et D calculées le lendemain ouvré. La fraction formant rompu est rachetée par le Fonds. L'opération d'échange d'une catégorie de parts à une autre est considérée comme un rachat suivi d'une souscription et se trouve soumise au régime des plus-values de cessions de valeurs mobilières.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J | J | J : jour d'établissement de la VL | J+1 ouvrés | J+2 ouvrés | J+2 ouvrés |
|--|--|--|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹ | Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹ | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

► **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre (première clôture le 31/12/2020)

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative d'origine est de 100 euros pour toutes les catégories de parts et de 100 dollars US pour la part Z-USD.

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France, auquel cas, la valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de CA INDOSUEZ GESTION et sur le site internet de CA INDOSUEZ WEALTH (FRANCE) www.ca-indosuez.com/france/fr.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion ou au commercialisateur.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|--------------------------------------|--|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | Part C et D : 2% maximum. Part F : 2% maximum. Part G : 5% maximum Part M : 5% maximum Part Z : 5% maximum |

| | | |
|--|--------------------------------------|-------------------------|
| | | Part Z-USD : 5% maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant |

Les ordres d'aller-retour effectués le même jour par un même souscripteur, sur la même catégorie de parts et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative sont exonérés de commission de souscription.

Les frais facturés à l'OPCVM recouvrent à l'exception des frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison, etc.)

- Les frais de gestion financière;
- Les frais administratifs externes à la Société de Gestion (commissaire aux comptes, Dépositaire, distribution, avocats...);
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière)
- Les commissions de mouvement;
- Les commissions de surperformance.

| | Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux barème |
|---|--|------------------------------------|---|
| 1 | Frais de gestion financière | Actif net | Part C et D : 1,55% TTC Taux maximum Part G : 1,05 % TTC Taux maximum Part F : 0,55 % TTC Taux maximum Part M : 1,30% TTC maximum Part Z : 0,50% TTC maximum Part Z-USD : 0,50% TTC maximum |
| 2 | Frais administratifs externes à la Société de Gestion (CAC, Dépositaire, distribution, avocats...) (*) | Actif net | 0.10% TTC : Taux maximum |
| 3 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière) | Actif net | Non significatif (**) |
| 4 | Commission de mouvement perçue par la Société de Gestion | Prélèvement sur chaque transaction | <u>Actions sur la bourse France</u> : 0.36% TTC maximum sur le montant brut de l'opération. <u>Actions sur la bourse étrangère</u> : 0.36% TTC maximum sur le montant net broker. <u>Change</u> : 0.2 % TTC maximum sur le montant net broker |
| 5 | Commission de surperformance (***) | Actif net | 20% TTC l'an de la surperformance du fonds par rapport à la performance de son indice de référence |

(*) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

(**) Le FCP investit à moins de 20% dans d'autres OPC.

(***) Définitions :

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative.

Celui-ci est basé sur **la comparaison** entre :

- **l'actif net de la part** (avant prélèvement de la commission de surperformance) et

• **l'actif de référence** qui représente l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'indice de référence (indiqué l'indice de référence).

Cette comparaison est effectuée sur une période d'observation d'une année dont la date anniversaire correspond au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative de l'exercice précédent.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence défini ci-dessus, la commission de surperformance représentera 20% de l'écart entre ces 2 actifs.

Cette commission fera l'objet d'une provision lors du calcul de la valeur liquidative.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'actif de référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la valeur liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance ne sera définitivement perçue que si, le jour de la dernière valeur liquidative de la période d'observation, l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence.

La Société de gestion ayant opté pour une ventilation des frais (frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion), il est rappelé au porteur qu'en cas de majoration des frais administratifs externes égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, la Société de Gestion procédera à une information par tout moyen et ce préalablement à son entrée en vigueur.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

IV- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de CA INDOSUEZ GESTION et sur le site internet de CA INDOSUEZ WEALTH (FRANCE) www.ca-indosuez.com/france/fr.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sont accessibles sur le site internet de CA INDOSUEZ WEALTH (FRANCE) www.ca-indosuez.com/france/fr.

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE telle qu'amendée de temps à autre (la « **Directive Solvency II** »), la Société de Gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPCVM. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

Politique d'exercice des droits de vote et accès au rapport:

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion www.ca-indosuez.com/france/fr.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes annuels sont établis conformément à la réglementation comptable des OPC en vigueur.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

A. Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus sur les obligations et valeurs assimilées sont calculés selon la méthode des intérêts encaissés.

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la Société de Gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4 OPCVM, FIA, fonds d'investissement de droit étranger détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA, fonds d'investissement de droit étranger seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5 Opérations de cessions temporaires de titres

5.1 Les acquisitions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés» pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

5.2 Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

6 Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au derniers cours du jour.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.

Engagements Hors Bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

B. Méthode de comptabilisation :

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les achats et les cessions de titres sont comptabilisés frais exclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

VIII - POLITIQUE DE REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site Internet de CA INDOSUEZ WEALTH (France) www.ca-indosuez.com/france/fr.

| |
|---|
| Date de mise à jour du prospectus : 19/04/2021 |
|---|

REGLEMENT DU FCP INDOSUEZ OBJECTIF TERRE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables; (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la Société de Gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la Société de Gestion en dixièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la

valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre

fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties, la Société de Gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.